



# FONDS DE SOLIDARITÉ : AIDE COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DES COÛTS FIXES

## QUELLES SONT LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES ?

- Entreprises ayant bénéficié du FSE durant l'un des 2 mois de la période concernée (ex : mars 2021 pour la période de mars-avril 2021)
- Perte d'au moins 50 % de CA sur la période cumulée des deux mois ou sur l'un des 2 mois de la période concernée (par rapport à la même période 2019)
- Entreprises créées 2 ans avant le 1er jour de la période d'éligibilité
- Ayant un EBE négatif sur la période cumulée des 2 mois ou sur l'un des 2 mois concernés.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER ?

- 1** Les entreprises doivent justifier pour d'un CA mensuel de référence pour au moins un mois calendaire entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021:
  - Supérieur à 1M€
  - **Ou** d'un CA annuel 2019 > 12M€ (entreprise ou groupe)Les entreprises qui respectent les conditions de CA doivent également :
  - Être interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire sur les 2 mois concernés ;
  - Ou exercer leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est  $\geq$  à 20 000 M2, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire sur les 2 mois concernés;
  - Ou exercer leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars;
  - Ou exercer leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le FSE
- 2** Entreprises qui exercent une activité mentionnée à l'annexe 1 du décret n°2021-310 du décret du 24 mars 2021, soit :
  - Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
  - Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
  - Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020
  - Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
  - Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
  - Gestion des jardins botaniques et zoologiques
  - Etablissements de thermalisme
  - Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

## QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à :

- 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours des 2 mois concernés ou sur l'un des 2 mois concernés.
- 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté par les petites entreprises au cours des 2 mois concernés ou sur l'un des 2 mois concernés.

## QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR EBE ?

**EBE** = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés +/- Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

**EBE** = [compte 70 + compte 74 + compte 751 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 651]

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée.

## QUI CALCULE L'EBE ?

L'EBE est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante.

## QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR GROUPE ?

- Il s'agit :
- Soit d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce
  - Soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code précité

## QUEL EST LE PLAFOND DE L'AIDE ?

L'aide est plafonnée à 10 M€ sur l'année 2021. Le plafond est calculé au niveau du groupe.

## COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

Sur l'espace professionnel du site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) :

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/couts\\_fixes/fds\\_couts\\_fixes\\_pas\\_a\\_pas.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/couts_fixes/fds_couts_fixes_pas_a_pas.pdf)

## QUELLE EST LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE ?

Le délai de dépôt des demandes est de 45 jours pour chaque période éligible et à l'expiration de la période éligible semestrielle.

**Pour en savoir plus :** [https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/faq\\_couts\\_fixes.pdf](https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/faq_couts_fixes.pdf)